

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 70 du 12 décembre 2003 sur des propositions de modification du Règlement général sur les installations électriques:

- ❖ Pièce 186 : projet d'arrêté royal modifiant l'article 275 (organismes agréés) du Règlement général sur les installations électriques et l'article 23 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
- ❖ Pièce 193 : propositions de modification des articles 28.01, 47.01, 192, 196 et 266 (travaux aux installations électriques) du Règlement général sur les installations électriques.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 3 juin 2003, Monsieur le Directeur général de l'Administration de l'Energie du Service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie a transmis au Président du Conseil supérieur des propositions de modification de plusieurs articles du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) afin de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière:

- ❖ Pièce 186 : projet d'arrêté royal modifiant l'article 275 (organismes agréés) du Règlement général sur les installations électriques et l'article 23 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
- ❖ Pièce 193 : propositions de modification des articles 28.01, 47.01, 192, 196 et 266 (travaux aux installations électriques) du Règlement général sur les installations électriques.<sup>1</sup>

Le groupe de travail mixte p86-électricité a préparé les propositions et a émis un avis favorable sur ces propositions.

Le Comité permanent de l'Electricité a émis le 13 février 2003 un avis sur ces propositions.

La pièce 186 a déjà été rédigé sous la forme d'un arrêté royal et renferme les dispositions transitoires nécessaires. Il entre dans les intentions de le faire publier le plus vite possible.

Le projet d'arrêté royal vise à remplacer l'article 275 du Règlement général sur les installations électriques relatif aux organismes agréés.

---

<sup>1</sup> Le Conseil supérieur a émis le 27 juin 2003 l'avis n° 67 sur une série de propositions de modification du RGIE:

pièce 187: proposition de modification de l'article 74 du RGIE  
pièce 188: proposition de modification de l'article 251.05 du RGIE  
pièce 189: proposition de modification des articles 90, 91 et 92 du RGIE  
pièce 190: proposition de modification des articles 22 jusqu'à 27 du RGIE  
pièce 191: proposition de modification des articles 28, 98 et 99 du RGIE  
pièce 192: proposition de modification de l'article 104 du RGIE  
(PPT-D79-214)

Le texte introduit quelques nouveautés, à savoir:

- l'obligation pour l'organisme d'être accrédité pour prouver qu'il répond aux exigences de la norme NBN EN 45.004;
- la possibilité pour un ingénieur industriel d'être dirigeant technique;
- la limitation à une durée de cinq ans de la durée de l'agrément (renouvelable);
- le principe d'un agrément provisoire pour les nouveaux organismes;
- la notion d'habilitation pour les agents-visiteurs;
- une procédure plus directe pour le retrait de l'agrément;

Pour enlever tout arbitraire à la reconnaissance des candidats à l'agrément, des délais impératifs sont prévus ainsi que des procédures de recours .

Enfin, le régime spécial prévu à l'article 275.02 pour les installations raccordées à un réseau de distribution publique d'électricité est supprimé, du fait qu'il n'est plus d'application depuis une vingtaine d'années.

L'article 275.03 est remplacé par les dispositions du point 11 du projet de nouvel article 275. Le nouveau texte tient compte du fait de la fédéralisation de l'Etat belge, de la réforme des ministères et de certains établissements publics ou d'intérêt public.

Seul le régime des installations régies par les autorités fédérales, en ce qui concerne les installations à basse tension, est prévu.

Il appartiendra, le cas échéant, aux Gouvernements régionaux et communautaires d'exprimer leur désir de faire inspecter leurs installations par des administrations qu'ils créeraient éventuellement pour réaliser cet objectif.

Le régime particulier des installations régies par le Ministre de la Défense a été maintenu.

Etant donné que les ministères voient très souvent changer leur nom, ils ont été caractérisés par le travail précis qu'ils effectuent, chaque fois qu'ils sont cités (Energie – Régie des Bâtiments – Sécurité du travail).

Il fallait évidemment prévoir des mesures transitoires pour mettre tous les organismes sur le même pied. Une date limite a été prévue pour l'obligation de l'accréditation BELTEST: le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La pièce 193 concerne principalement l'article 266. Travaux aux installations électriques et quelques articles apparentés.

Les dispositions transitoires de l'arrêté royal stipuleront que ces modifications sont d'application sur des installations, dont les travaux n'ont pas encore commencé 3 mois après la date de publication.

L'article 266 relatif aux «travaux aux installations électriques» doit être adapté pour être en synergie avec les récentes évolutions dans le domaine de la Normalisation européenne, et plus particulièrement avec la norme NBN EN 50.110.

La proposition prévoit de nouvelles dispositions, entre autres en ce qui concerne «les travaux dans le voisinage des installations électriques».

Des éclaircissements nécessaires concernant les distances à respecter, l'organisation du travail et les mesures de protection ont été prises dans ledit article.

Ensuite des prescriptions particulières ont été prévues en matière de travaux d'exploitation, d'entretien et de réparation.

Vu que la compétence des personnes (BA4 – BA5) joue un rôle crucial pour l'exécution des travaux aux installations électriques, l'article 47.01 «codification» a été éclaircie pour préciser les conditions pour l'attribution des compétences BA4 et BA5 pour les travailleurs par l'employeur.

Enfin sont présentées pour les articles 192 «Précautions à observer lors de travaux dans la zone de voisinage des lignes aériennes et souterraines» et 196 «Mise hors service temporaire – enlèvement temporaire», les adaptations pour éviter le double emploi avec les prescriptions de l'article 266.

Les propositions précitées avec leur motivation ont été soumises au Bureau exécutif du Conseil supérieur les 13 juin 2003 et le 12 septembre 2003. (PPT-D79bis-BE296)

Le Bureau exécutif a décidé le 12 septembre 2003 de faire examiner au préalable la pièce 186 par une commission ad hoc (rationaliser la concertation sociale), avec les membres de la commission de suivi pour les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail.

La commission ad hoc s'est réunie le 13 octobre 2003. (PPT-D79bis-227).

Le Bureau exécutif a décidé, le 30 octobre 2003, de soumettre les pièces 186 et 193 à l'avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail lors de la réunion du 12 décembre 2003. (PPT-D70bis-222).

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL LORS DE SA REUNION DU 12 DECEMBRE 2003.**

### Pièce 186

#### Avis unanime

Le Conseil supérieur est demandeur de faire concorder au maximum les procédures en matière d'agrément par les Services publics fédéraux concernés.

Le Conseil supérieur se réfère à la Note de priorités du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail à Madame la Secrétaire d'Etat, où le Conseil supérieur demande de limiter le nombre d'organes de concertation.

Le Conseil supérieur plaide dès lors pour une procédure harmonisée avec une seule commission d'agrément pour les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail. Cela ne peut pas retarder l'entrée en vigueur de ce projet d'arrêté royal.

Cette commission doit donner un avis sur l'agrément et, s'il y a des problèmes, elle doit pouvoir toucher à l'agrément.

La composition de la commission devrait être revue.

En ce qui concerne les compétences de la commission, on peut se référer en grande partie au projet d'arrêté royal présenté.

Le Conseil supérieur demande que l'employeur soit responsable et qu'il doit pouvoir prendre des mesures correctives eu égard à ses travailleurs.

Le Conseil supérieur plaide en plus pour un rapport solide qui permet une réelle évaluation (fonctionnement de l'organisme agréé ; le volume et la formation de son personnel) par la commission d'avis et la Commission de suivi et il demande que l'administration formule une proposition à ce sujet.

Le Conseil supérieur ne voit aucun inconvénient à ce que le Service public fédéral concerné demande un droit de regard sur les contrats entre les services externes.

#### Avis partagé

Les représentants des organisations des employeurs proposent de coupler l'agrément à l'accréditation; l'agrément devrait rester valable pendant toute la durée de l'accréditation (5 ans).

En ce qui concerne l'habilitation d'agents-visiteurs: le Service public fédéral Economie peut suspendre l'habilitation d'un agent-visiteur.

Les représentants des organisations des travailleurs proposent de limiter l'agrément dans le temps. Toutefois ils ne marquent pas leur accord à la proposition des représentants des organisations des employeurs qui vise à coupler la durée de l'agrément à la durée de l'accréditation.

#### Pièce 193

Le Conseil supérieur émet à l'unanimité un avis favorable sur la pièce 193: propositions de modification des articles 28.01, 47.01, 192, 196 et 266 du Règlement général sur les installations électriques.